

PRÉFET DE L'HÉRAULT  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allées Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-I-1528**

**OBJET :** Installations Classées pour la protection de l'environnement  
ESSO SAF à FRONTIGNAN  
Essai pilote de traitement biologique sur site en biopiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L512-6-1, R 512-31 et R 512-39-5 ;
- Vu** la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués ;
- Vu** la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1439 du 6 août 1904 autorisant la Société Industrielle Française des Pétroles dont le siège social est situé à PARIS à exploiter un dépôt d'huiles et d'essences minérales avec un atelier de distillation et de rectification sur la commune de FRONTIGNAN, parcelles n° 25, 26, 27, 35, 36, 48 à 52 et 54, section D ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1278 du 25 avril 1931 autorisant la Compagnie Industrielle des Pétroles à transformer et agrandir son établissement de FRONTIGNAN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 1950 transférant l'autorisation d'exploiter au nom de la société Socony Vacuum Française, dont le siège social est 46, rue de Courcelles, PARIS 8<sup>ème</sup> ;
- Vu** la déclaration en date du 30 avril 1986 de monsieur le Directeur de la société Mobil Oil Française informant monsieur le Préfet de son intention de cesser toute activité de raffinage sur son site de FRONTIGNAN ;
- Vu** le récépissé du 14 septembre 1987 actant la cessation d'activité susvisée ;
- Vu** la note intitulée « réalisation d'un essai pilote de traitement biologique sur site en biotertres - présentation des principes du pilote », datée du 10 septembre 2014 et référencée AFR-PIL-905-09-0172-NOT-B01, établie par la société ARCADIS pour le compte de la société ESSO SAF pour le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL de Frontignan ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées, en date du 24 juin 2015 ;
- Vu** l'avis en date du 23 juillet 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel la société ESSO SAF a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 27 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courrier de la société ESSO SAF en date du 04 août 2015 ;
- Considérant** que les analyses réalisées par ESSO S.A..F depuis 2005 montrent une pollution significative des sols de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL de Frontignan par les hydrocarbures, et dans une moindre mesure par les métaux (plomb et arsenic) et les PCB ;
- Considérant** qu'une phase flottante d'hydrocarbures a été mise en évidence lors de sondages de sols, de la réalisation de tranchées, ou de mesures piézométriques ;

**Considérant** que ces analyses montrent donc la présence de concentrés de pollution au niveau des sols et des eaux souterraines ;

**Considérant** que ces concentrés de pollution peuvent présenter un risque pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de traiter les sols et la nappe pollués afin de permettre un usage du site respectant les dispositions de l'article R 512-39-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** la recommandation du bureau d'étude ARCADIS, formulée dans le cadre de la remise en état du site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL de Frontignan, de réaliser un essai pilote de traitement biologique sur site en biotertres ;

**Considérant** qu'il convient d'encadrer la réalisation de cet essai pilote ;

**Considérant** que les dispositions techniques proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRETE

### ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRETE

La société ESSO S.A.F, ci-après désignée « l'exploitant », venue au droit de la société MOBIL OIL Française, dont le siège social est situé Tour Manhattan, 5/6 place de l'Iris, 92 400 COURBEVOIE est tenue de respecter les modalités ci-dessous du présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 2. TERRAINS D'EMPRISE DES BIOPILES PILOTES

Le périmètre au sein duquel sont réalisés les excavations et les biopiles pilotes est défini sur le plan annexé au présent arrêté. Les travaux s'appliquent à cette emprise.

L'ensemble du périmètre est clôturé et fermé par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

### ARTICLE 3. NATURE DES TRAVAUX

#### Article 3.1. Durée de l'essai pilote

La durée de l'essai pilote est fixé à 12 mois maximum à compter du démarrage des travaux d'excavations.

#### Article 3.2. Excavations

L'ouverture des fouilles (durée et dimension) pendant les phases d'excavation est limitée au strict nécessaire.

Les zones excavées doivent être comblées rapidement jusqu'à une profondeur maxi de 1.20 m par des terres issues de la tranche 0-2 m moins impactées que celles de la zone saturée.

Les pentes des fouilles sont adoucies afin d'assurer une tenue suffisante des flancs d'excavations.

L'exploitant dispose d'un plan de repérage des terres de remblais.

#### Article 3.3. Conception des biopiles pilotes

Les biopiles sont disposés et aménagés selon les principes de la note datée du 10 septembre 2014 susvisée, transmise par ESSO. Le nombre maximum de biopiles tests est fixé à 6. Le volume de terres de chaque biopiles n'excède pas 100 m<sup>3</sup>.

L'exploitant prend toute mesure permettant d'éviter tout transfert de pollution depuis les biopiles vers les sols ou les eaux souterraines ou superficielles, ainsi que durant les transferts entre les zones d'excavation et les biopiles.

Les biopiles pilotes sont installés sur des surfaces étanches constituées d'une membrane en PEHD posée au-dessus d'un géotextile anti-poinçonnement.

Pour chaque biopile, une membrane étanche est installée au-dessus des terres mises en biopile, de façon à empêcher l'infiltration des eaux météoriques. Ces membranes supérieures sont protégées contre le risque d'envol.

### **Article 3.4. Gaz d'exhaure des biopiles**

Les gaz d'exhaure des biopiles sont traités par passage sur charbon actif. Afin d'anticiper la saturation des charbons, des paramètres de contrôles de la qualité des gaz en entrée et sortie sont définis par l'exploitant.

Les gaz d'exhaure des biopiles font l'objet d'analyses en amont et en aval des filtres à charbon actif.

Les polluants analysés sont a minima les suivants :

- concentrations en hydrocarbures totaux C5-C16, BTEX, naphtalène.

Les prélèvements sont effectués :

- le premier jour de la mise en route des biopiles ;
- une semaine après la mise en service des biopiles ;
- puis mensuellement.

La méthode de prélèvement et le mode d'analyse font l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

### **Article 3.5. Eaux résiduaires**

Hormis les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, tout rejet d'effluent liquide dans le milieu est interdit.

### **Article 3.6. Venues de flottants lors des travaux d'excavations**

Les venues de flottants lors des travaux d'excavation sont pompées, collectées et éliminées dans des filières de traitement dûment autorisées à les recevoir.

### **Article 3.7. Prévention des nuisances olfactives et des envois de poussières**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les essais ne soient pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage (limitation de la durée d'ouverture des fouilles, aspiration, utilisation si besoin de neutralisants d'odeurs au plus près des points d'émission, ainsi que sur les terres et les fouilles les soirs ou avant les week-ends,...).

Des rondes de surveillance sont effectuées selon des fréquences adaptées, sur l'emprise et aux alentours du site des biopiles pilotes, afin de détecter d'éventuelles émissions olfactives. Dans le cas où des odeurs sont détectées hors de l'emprise du site des biopiles pilotes, des actions correctives sont immédiatement mises en œuvre.

Des mesures sont mises en place afin de prévenir les envois de poussières (bâchage des camions, etc...).

#### **Article 3.7.1. Surveillance de la qualité de l'air**

Pendant les opérations d'excavation, de réalisation des biopiles, de fonctionnement des biopiles, et de démantèlement des biopiles, un suivi de la qualité de l'air est assuré en continu par un organisme agréé pour la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air. Les polluants mesurés sont à minima les suivants : hydrocarbures totaux C5-C16, BTEX, HAP et H2S.

Avant le démarrage des excavations, une convention est établie entre l'entreprise mandatée par la société ESSO S.A.F et l'organisme agréé retenu. Ce document définit la liste des polluants recherchés, les sites de mesures, la durée des mesures, le dispositif technique de mesure qui sera mis en œuvre.

Les résultats des mesures sont comparés aux valeurs réglementaires et valeurs guides relatives à la qualité de l'air extérieur existantes.

Au terme d'un délai d'un mois à compter de la mise en fonctionnement des biopiles, un bilan de la surveillance est établi en lien avec l'organisme agréé. La fréquence et la durée des prélèvements peuvent être redéfinies en fonction de ce bilan après accord de l'inspection des installations classées.

#### **Article 3.7.2. Campagnes de prélèvements d'air ambiant**

Des campagnes de prélèvements d'air ambiant sont réalisées au cours des essais pilotes. Ces campagnes sont réalisées a minima de la façon suivante :

- 1 prélèvement avant le démarrage des travaux ;
- 3 prélèvements, lors de l'ouverture des excavations, à proximité immédiate des fouilles, à des moments différents ;
- simultanément à chaque prélèvement près des fouilles, 3 prélèvements à environ 20 mètres de celles-ci, sous les vents ;

- 2 prélèvements à proximité immédiate des biopiles, lors de la construction de ceux-ci ;
- simultanément à chaque prélèvement près des biopiles, 2 prélèvements à environ 20 mètres de ceux-ci, sous les vents.

Les paramètres suivis sont a minima les suivants :

- concentrations en hydrocarbures totaux C5-C16, BTEX, naphthalène.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité et suivant les méthodes normalisées en vigueur applicables aux mesures de la qualité de l'air extérieur. Les seuils de détection sont suffisamment faibles pour pouvoir comparer les mesures aux valeurs réglementaires et valeurs guides relatives à la qualité de l'air extérieur existantes.

### **Article 3.8. Gestion et évacuation des déchets, traçabilité**

L'exploitant justifie du choix de la filière retenue pour les déchets produits et assure la traçabilité du traitement retenu.

Les déchets et résidus produits, entreposés sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols de poussières et des odeurs) pour les populations avoisinantes et leur environnement.

Les déchets sont éliminés vers des filières dûment autorisées à les recevoir.

Il est établi un plan de gestion des déchets présents sur le site en définissant les modalités de tri, de conditionnement, de stockage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits et établir les modalités de gestion claires et rigoureuses. L'exploitant enregistre les informations suivantes relatives aux déchets produits, cédés, stockés ou éliminés :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, les modalités de stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Un registre des déchets est établi conformément aux dispositions de l'article R541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres.

Les registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.9. Prévention du bruit et des vibrations**

Les travaux sont conduits de manière à ne pas créer de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 3.10. Suivi des biopiles pilotes**

Les terres issues de chacune des zones excavées font l'objet d'un suivi particulier permettant d'assurer leur traçabilité. Le mélange de terres à fin de diluer la pollution est interdit. Chaque biotierre fait l'objet d'analyses périodiques à partir de prélèvements représentatifs des diverses zones des biotieres. Les fréquences d'analyse, la méthode de prélèvement et le mode d'analyse font l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection en charge des installations classées. Les paramètres suivis sont a minima les suivants :

- concentrations en hydrocarbures totaux C5-C40, BTEX, HAP ;
- concentration en carbone organique total, en azote, phosphore et potassium ;
- nombre de colonies bactériennes.

### **Article 3.11. Suivi des eaux de l'ancienne section du canal du Rhône à Sète**

Durant les essais pilotes, un suivi régulier de la qualité des eaux de l'ancienne section du canal du Rhône à Sète est mis en place par l'exploitant.

Les contrôles sont réalisés :

- lors des travaux d'excavations ;
- à la mise en service des biopiles ;
- puis tous les mois.

Les résultats d'analyses sont transmis, dès réception, à l'inspection en charge des installations classées.

Les prélèvements et analyses en laboratoire accrédité ISO 17025 sont réalisés suivant les méthodes normalisées en vigueur applicables aux eaux superficielles.

Les paramètres suivis sont a minima les suivants :

- concentrations en hydrocarbures totaux C5-C40, BTEX, HAP, arsenic, plomb, PCB.

### **Article 3.12. Suivi des opérations**

L'exploitant transmet régulièrement à l'inspection en charge des installations classées et a minima tous les 3 mois un état d'avancement des essais.

Ce document comporte :

- un état d'avancement par rapport au planning prévisionnel des travaux ;
- une analyse du rendement des dispositifs de traitement au regard des quantités de terres traitées et de l'évolution de l'état des sols ;
- une analyse des dysfonctionnements des dispositifs de traitement, le cas échéant, et des mesures prises ou prévues pour y remédier ;
- une synthèse portant sur les résultats de surveillance.

### **Article 3.13. Dossier de suivi et rapport de fin d'essais**

L'exploitant constitue un dossier spécifique contenant l'ensemble des pièces justificatives des travaux demandés par le présent arrêté. Le dossier de suivi est tenu à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

A l'issue des essais pilotes, un bilan général des actions entreprises doit être établi. Il doit comporter :

- un mémoire de fin d'essais décrivant les différentes opérations entreprises, précisant les modalités d'excavations et de remblais, précisant les quantités de terres et gravats éliminés et la provenance et le volume de remblais apportés ;
- un plan localisant les zones remblayées, les zones ayant fait l'objet d'excavations,
- les documents justifiant de l'élimination des déchets et les bordereaux de suivi des déchets ;
- les résultats des analyses réalisées.

Le rapport de fin d'essais est transmis à l'inspection en charge des installations classées.

### **Article 3.14. Délais**

La réalisation des dispositions des articles 2 et 3 doit être faite dans les délais suivants comptés à partir de la notification du présent arrêté :

- mise en place d'un premier biopile test : sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- remise du dossier de suivi et du rapport de fin d'essais définis à l'article 3-12 du présent arrêté : dans un délai n'excédant pas deux mois après la fin des essais.

## **ARTICLE 4. SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 5. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 6. CONTENTIEUX

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## ARTICLE 7. INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de FRONTIGNAN et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.
- Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

## ARTICLE 8. COPIE

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, le Maire de FRONTIGNAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée administrativement à la société ESSO SAF.

Montpellier, le 11 AOUT 2015  
Pour le Préfet,  
Le Préfet  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

*Annonce sur projet & article préfectoral*

Fichier: Ecran Affichage Outils Ajouter Aide



Emprise approximative de la zone d'excavation et d'implantation des biotretes

VU POUR ETRE ANNEXE

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

*[Signature]*  
Olivier LACROIX

